

N° d'A.F.M. :41018 fdghjk

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

2024 10

Delivree a Maître : Mavocat de Mme / M. : nscrit au B Dans 'affaire : Parquet : Décision BAJ du :	zxcvbnm, szdfghjm,. sarreau de: zxcvbnm gfhj Aide juri N° B.A.J.:	dictionnelle :		ion des f	
N°	I. Nature de la mission – Affaires pénales1		Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1	Coef.	
	Procédures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	al pour enfants statu	ıant au	
1	Assistance d'un mis en examen dans	le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	Assistance d'un accusé devant la cou criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50	>	
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction	m/M	4	
16	Assistance d'une partie civile pour ur		m	20	✓
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)			38	✓
	Procédures devant le tribunal correc	tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	ar	
2-4		d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5	
3-2	Assistance d'une personne dans le c	adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	\sim	3	✓
10-3		ge des libertés et de la détention en application du 3ème	М	3	✓
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciair électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3		
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		М	3	>
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4	✓
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4	
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12	<u> </u>
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12	
7-1	(707	lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11	<u> </u>
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	

8		vant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prév l-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai		><	10	
8-3	Assistance d'un prévenu dar	ns le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et : e) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (b) (c) (i)	395 du	М	10	~
8-1	Assistance d'une personne f préalable de culpabilité sur d	aisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissa convocation (b)		2-	5	
8-2		aisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissar s défèrement devant le procureur(b)	nce	M	5	✓
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)		m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18	✓
12	phase d'instruction ou devar peines hors procédures de c dans le cadre d'un défèreme	e ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle du it une juridiction de jugement de premier degré ou d'applicatior comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de C int devant le procureur de la République (c) (f) (i)	n des RPC	m	8	
12-7	du CPP (comparution imméd			m/M	8	
	Assistance d'une personne r	Procédures devant la cour d'appel our les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge		Τ	I	T
10-1	d'instruction et du juge des li l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	bertés et de la détention3 et autres procédures devant la chan dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6	
10-2		déférée au procureur général et présentée au premier présider et européen ou d'une demande d'extradition	nt en	m	6	
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un responsable devant soit la c	in mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un d nambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des on des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le d	s mineurs	m	13	~
10-6	Assistance d'une personne	our l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de n du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale		М	6	
10-7		our l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoi		М	6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou soit d'une procédure prévue procédure prévue par l'article procédure prévue par l'article culpabilité) faisant suite à un l'article 393 du CPP (b) (c)	d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le c par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) - s e 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soi e 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de défèrement devant le procureur de la République en applicati	soit d'une it d'une e on de	М	13	✓
	Procédures d'application des Procédures d'application des	peines et procédures applicables en matière de surveillance de peines et procédures applicables en matière de surveillance	e sûreté et de de sûreté	e rétention de si		
18	et de rétention de sûreté (e)			m	4	
	Assistance ou représentation	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de			140	
22	Cour de réexamen en matiè	re pénale Procédure devant le tribunal de police		m	10	✓
9-1		jeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu n civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police unal de police (b)		m	5	
07	Assistance du condamné, de	Intérêts civils après un procès pénal e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u	ıne			
27	procédure relative aux domr	nages et intérêts civils après une procédure pénale par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première ir		m appel	4	
33	1	le dépôt d'une requête jugée irrecevable	istance et en	m m	3	
34	·	l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée receval	ole (v) (w)	m	10	✓
		7-0	(., (,			
N°		II. Majorations	Coef.	Nombre o majoratio		Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience	,,	3	8 x 8		=64
41 40-1	(b) Presence d'une partie civ (c) Demi-journée d'audience	ile lorsque l'avocat assiste le prévenu supplémentaire	3	1 3 x 9	+	=27
50		if au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1		= 9
43		udition préalable du condamné en présence de son avocat	1	1		=
45	(f) Acte d'instruction nécessi lorsque cet avocat appartien compétent.	ant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 x 9		=18
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	2	x2_		=
47		ere comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2	1		=

48	(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information dev le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.		2 x	=
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	1	=
51	(y) En cas de détention provisoire	8	1	=
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction	2	2 x 8	=16
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge	2	2 x 7	=14
54	(w) Expertise en présence de l'avocat	3	3 x 0	=0
Conform	A.F.M.: 41018 2024 nément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un p 30% 40% 50% 6	pourcentage de réc	duction de 5 :	
Autres mis	nément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un particle 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un particle 30% 40% 50% 600 de decembre 2020, appliquons un particle 30% 50% 600 de decembre 2020, appliquons un particle 30% 600 decembre 2020, appliq	60%		
Autres mi	nément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un p 30% 40% 50% 6 issions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de	60%		
Autres min N°B.A.J N°B.A.J Vu la de En a Montant I	nément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un particle 30%	50% mission est délivrée 17 du 28 décembre	2020	€ H. ⁻

attestons que l'avocat susnommé a accompli le vonm la mission pour laquelle il a été désigné

Greffier

Arrêtons la présente attestation à 371 UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du (nombre d'UV en toutes lettres) taux d'aide juridictionnelle partielle trois-cent-soixante-dix-un UV

de la Cour d'assises de

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du décret sont effectuées par la CARPA

Fait à nm le vbnm

SIGNATURE

Nous

vbnm

¹ En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions

d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun. 2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie 3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

⁴ La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes

faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et de 1 y a lieu pour les personnes suivantes.

6 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.